

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2015-2016, une aide financière de 25 878 400 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 19 450 875 \$ en tenant compte de la somme de 6 427 525 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 767-2014 du 26 août 2014;

QU'il soit autorisé à verser durant l'année financière 2016-2017, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2016-2017, une somme de 6 469 600 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2015-2016;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64145

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires identifiés ci-après :

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité
Canton de Brassard	Berthier	Saint-Michel-des-Saints
Canton de Provost	Berthier	Saint-Zénon
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Côme
Paroisse de Sainte-Béatrix	Joliette	Sainte-Béatrix
Paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez	Joliette	Saint-Alphonse-Rodriguez
Cadastre du Québec; Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité
Cadastré du Québec	Terrebonne	Terrebonne
Cadastré du Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan
Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	L'Assomption	Mascouche
Cadastré du Québec	L'Assomption	Terrebonne

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64146

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977 concernant la création d'une délégation du Québec à Atlanta

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE la Délégation du Québec à Atlanta a été créée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977;

ATTENDU QUE la Délégation du Québec à Atlanta a été transformée en antenne à l'occasion d'un redéploiement du réseau des représentations du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977 concernant la création d'une délégation du Québec à Atlanta soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64148

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 30 novembre au 11 décembre 2015

ATTENDU QUE la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, en France;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec, et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée du premier ministre et conseillère principale;